

Jugement
Commercial
N°184/2020
Du 28/10/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2020

CONTRADICTO

IRE

**Compagnie Royal
Air Maroc SA
contre
Société Agence
Al'Izza**

Le Tribunal en son audience du Treize Octobre Deux mil Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Madame **DIORI MAIMOUNA ET IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **Moustapha Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Compagnie Royal Air Maroc

Siège sociale aéroport casa Anfa Casablanca Maroc représentée par son PDG monsieur Driss Benhima de nationalité marocaine représentant RAM Niger située immeuble el nasr, assistée de maitre Yahaya Abdou avocat a la cour, BP : 10156 Niamey, tél : 96 88 03 00

Demandeur d'une part ;

Et

Société Agence Al'izza sa

De droit nigérien dont le siège social est à Niamey boulevard Mali Béro, wadata, collé à hôpital makka GPS 13.51,2.1462

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

SUR LES FAITS

Par exploit en date du dix-neuf août 2020 de Maître Abdou Chaibou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la compagnie Royal Air Maroc a assigné l'agence Al'Izza voyages et tours devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son assignation recevable ;
- La déclarer fondée et, en conséquence, condamner Al'Izza à lui payer les sommes de 11.776.620 F CFA en principal avec intérêt au taux légal à compter de septembre 2019, 5.000.000 F CFA au titre des dommages et intérêts pour manque à gagner et résistance abusive et 2.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat pour la défense ;
- Sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner la requise aux entiers dépens.

Elle expose, par le biais de son conseil, que courant année 2019, l'agence Al'Izza voyages et tours a vendu des billets lui appartenant mais a refusé de lui reverser le prix. Cette situation a été constatée par le Billing and Settlement Plan (BSP-IATA) situé à Dakar chargé du contrôle l'activité des agences de voyages et de la répartition du prix de vente des billets entre les différentes compagnies. Dans la même période, Al'Izza a vendu quarante de ses billets à des prix grossièrement minorés, créant un gap de onze millions sept cent soixante seize mille six cent vingt (11.776.620) F CFA tel qu'il ressort de la situation faite le 30 août 2019. Elle a sommé la défenderesse à lui payer cette différence mais celle-ci lui répond qu'il revenait à l'IATA d'en garantir le paiement. Elle soutient que toutes les informations retraçant le gap causé par Al'Izza sont clairement établies. Elle sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de onze millions sept cent soixante seize mille six cent vingt (11.776.620) F CFA en principal avec intérêt au taux légal à compter de septembre 2019, celle de cinq millions (5.000.000) F CFA au titre des dommages et intérêts pour manque à gagner et résistance abusive et celle de deux millions (2.000.000) F CFA au titre des frais irrépétibles liés à la constitution d'un avocat pour la défense. Elle demande également au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En réplique, l'agence Al'Izza relate que la demanderesse l'a déjà assignée devant le tribunal de céans qui a rendu un jugement par lequel il a constaté « que l'agence Al'Izza voyages et tours est redevable de Royal Air Maroc de la somme de huit millions neuf cent quarante quatre mille neuf cent trente cinq (8.944.935) F CFA représentant le reliquat du prix des billets qu'elle a vendu pour le compte de cette dernière d'un montant total de trente un millions six cent cinquante neuf mille vingt et deux (31.659.022) F CFA ». Pendant qu'elle attendait la signification de ce jugement, Royal Air Maroc l'a assignée à nouveau devant le même tribunal suivant exploit en date du 20 avril 2020 en réclamation de la somme de onze millions sept cent soixante seize mille six cent vingt (11.776.620) F CFA en principal équivalent au prix des billets vendus non versé. Or, aucun contact n'existe entre elles, les transactions étant couvertes par l'IATA qui l'a accréditée. Elle estime qu'il revient à cet organisme de garantir le paiement demandé car elle traite ne traite pas directement avec Royal Air Maroc. Elle rappelle qu'elle a formé opposition contre le jugement n° 038 du 12 février 2020 par acte en date du 26 juin 2020. Sans attendre l'issue de la décision sur opposition, la demanderesse l'assigne encore pour la présente procédure. Elle demande, in limine litis, l'annulation de l'assignation pour violation du délai d'ajournement. Elle soulève également la fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée en se basant sur le n° 038 du 12 février 2020. Enfin, elle prétend que les allégations de Royal Air Maroc sont mal fondées car elle n'apporte pas la preuve du non paiement du prix des billets et demande qu'elle soit déboutée. Elle demande, à titre reconventionnel, la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

DISCUSSION

En la forme

Sur la demande d'annulation de l'assignation

Attendu que l'agence Al'Izza demande l'annulation de l'assignation pour violation du délai d'ajournement ;

Attendu, d'une part, que la défenderesse ne justifie d'aucun préjudice dû au non respect du délai d'ajournement dans l'assignation incriminée ; Que, d'autre part, elle a, postérieurement à l'acte attaqué, fait valoir sa défense au fond à travers ses écritures et pièces ; Que, la nullité invoquée étant ainsi couverte conformément aux dispositions des articles 93 et 131 du code de procédure civile, il convient de rejeter cette demande ;

Sur l'autorité de la chose jugée invoquée par l'agence Al'Izza

Attendu qu'au sens de l'article 1351 du code civil la chose jugée n'existe qu'en présence d'une même demande portant sur la même cause, entre les mêmes parties ayant les mêmes qualités ;

Attendu , en l'espèce, que le jugement n° 038 du 12 février 2020 rendu par le tribunal de commerce de Niamey portait sur le paiement de la somme de huit millions neuf cent quarante quatre mille neuf cent trente cinq (8.944.935) F CFA représentant le reliquat du prix des billets ; Que la présente action porte sur la réclamation de la différence de onze millions sept cent soixante seize mille six cent vingt (11.776.620) F CFA comme gap résultant de la minoration pratiquée sur le prix des billets ; Qu'il est évident que les deux demandes sont nettement distinctes ; Qu'il n'y a pas d'autorité de la chose jugée en l'espèce ;

Sur la recevabilité de l'action de la compagnie Royal Air Maroc

Attendu que l'action de la compagnie Royal Air Maroc est introduite dans la forme et délai prescrits par la loi ; Qu'elle, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que réclame le paiement de la différence de onze millions sept cent soixante seize mille six cent vingt (11.776.620) F CFA comme gap résultant de la minoration pratiquée sur le prix de ses billets vendus par Al'Izza ; Que cette dernière oppose qu'il revient à l'IATA de garantir le paiement entre elle et les différentes compagnies de transport aérien ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Qu'en l'état, Royal Air Maroc n'a produit les textes régissant le fonctionnement du Billing and Settlement Plan (BSP-IATA) ; Qu'elle n'apporte pas, alors, la preuve qu'il revient à Al'Izza d'opérer directement le paiement du prix des billets ou de celui du gap y résultant entre ses mains ; Qu'il y'a lieu de la débouter ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la défenderesse demande la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de quinze millions (15.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que la demanderesse l'a entraînée à tort dans la présente procédure ; Que cet abus de droit l'a exposée à des dépenses pour se défendre ; Qu'il convient de la condamner à payer à l'agence Al'izza voyages et tours la somme raisonnable d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette la demande d'annulation de l'assignation introduite par l'agence Al'Izza ;
- ✓ Rejette la de fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée soulevée par l'agence Al'Izza ;
- ✓ Déclare recevable l'action de la compagnie Royal Air Maroc ;

Au fond

- ✓ Déboute la compagnie Royal Air Maroc pour défaut de preuve ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de l'agence Al'Izza ;
- ✓ Condamne la compagnie Royal Air Maroc à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ La condamne, en outre, aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures